



RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-42 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE – AFIN D'ENCADRER LES ACTIVITÉS D'ENTRETIEN ET DE MISE AU POINT DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES

1. Le paragraphe 8 de l'article 2.2.2 : Groupe d'usage « commerce (C) » du règlement 58-2016 – Règlement de zonage – est modifié par l'ajout du code d'usage C811 et de sa description, lesquels se lisent comme suit :

C811	Centre d'entretien et de mise au point de véhicules électriques. Accessoirement, les activités de reconditionnement, de réparation, d'esthétique, d'essai routier, de mise à jour de logiciels ainsi que la vente d'automobiles électriques sont autorisées. L'ensemble de ces activités doit être intérieur.
------	---

2. L'annexe B, intitulée « Grilles des spécifications », du règlement 58-2016 – Règlement de zonage – est modifiée par l'ajout d'un usage spécifiquement autorisé, soit l'usage C811, aux zones I.02 et I.04.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière